

tre titre que ce puisse être, & qu'elles ne pourront être soumises au pouvoir du Roi T. C. en aucune manière.

Que dans les Etats & Royaumes de la Monarchie d'Espagne, tant dedans que dehors de l'Europe, & par conséquent aussi dans les Pais-Bas Espagnols, les Sujets de Sa Majesté Britannique demeureront dans la jouissance de tous les privilèges, droits, franchises & autres avantages, tant à l'égard de leur navigation, commerce, le libre usage des Ports, qu'en toute autre chose dont ils ont joui ou dû jouir, jusques à la mort du Roi d'Espagne, & qu'ainsi le tout, tel qu'il puisse être, excepté ce dont on sera convenu autrement par le Traité à faire, sera laissé en l'état où il a été du tems de la mort du Roi d'Espagne.

Que tous les Traitez de Paix & de Commerce, & autres Conventions entre l'Angleterre & l'Espagne seront renouvellez; & tenus pour renouvellez de la manière dont on pourra convenir ensemble, d'autant qu'ils ne seront changez par le Traité qu'on fera.

Que de plus, les Sujets de Sa Majesté Britannique jouiront dans tous les Royaumes, Etats, Villes, Places, Bayes & Havres de la Couronne d'Espagne, des mêmes privilèges, droits & franchises, comme aussi de toutes les immunités & avantages dont jouiront les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & des autres Potentats, aussi bien que ceux qui leur seront accordés, & dont ils jouiront à l'avenir.

Que de la part de la France & de l'Espagne; on promettra solennellement l'observation exacte de tous ces points en général, & de chacun en particulier.

Que